



Direction Réglementation chômage et Contentieux **Le directeur de l'entité**
Services Contentieux et Gestion des médecins **Les médecins agréés par l'ONEM**

Nos références 33020_141_OrganisatieMO_20140601_WL_XGF
RioDoc n°081969/8

Personne de contact

Téléphone 02/515.44.08 – 02/515.42.25

Fax

E-mail recuperations.contentieux@onem.be

Date

Objet: Organisation des examens médicaux

Destinataires :	Les directeurs des entités, les agents du processus Indemnisation et/ou du processus Support (agents affectés au « service compétent ») ¹ .
Résumé :	Cette instruction explique quand et comment est demandé un examen médical par un médecin agréé par l'ONEM et comment se déroule cet examen médical. Elle décrit le traitement ultérieur du dossier chômage ainsi que les obligations en matière de secret médical. Enfin, elle décrit la procédure en cas d'expertise médicale judiciaire et donne un aperçu des honoraires des médecins agréés. Vous trouverez, en annexe, un aperçu des formulaires qui se rapportent aux examens médicaux.
Mis à jour le :	11.05.2017

L'Administrateur général

Georges CARLENS

¹ La répartition précise des tâches entre les processus Indemnisation et Support faisant encore l'objet de discussions, la présente instruction s'en réfère de manière large au « service compétent ».

Contenu:

1. Organisation des examens médicaux	4
Principe	4
Quand l'avis du médecin agréé est-il demandé?	4
2. Comment se passe la demande d'examen médical?	6
Principe	6
Tâche du processus qui demande un examen médical	6
Tâche du service compétent.....	6
3. Comment convoquer à un examen médical?	7
Etape 1: établir la convocation.....	7
Etape 2: joindre les annexes	8
Etape 3: expédition.....	8
4. Quand n'y a-t-il pas d' (de nouvel) examen médical ?	9
Principe	9
Exceptions.....	9
5. Le chômeur peut-il choisir librement le médecin agréé?	12
Principe	12
6. Comment fixer un rendez-vous chez un médecin agréé?	13
Le chômeur demande que le médecin agréé se présente à son domicile ..	13
Le chômeur demande à être examiné par un médecin agréé du même sexe que le sien.....	14
7. Comment se passe l'examen médical?	15
Examen médical.....	15
Examen médical antérieur	15
Le médecin agréé peut-il prendre une décision s'il n'y a pas de dossier médical?.....	15
Principe.....	15
Le médecin agréé peut-il demander un examen par un spécialiste?.....	16
Principe.....	16
Formulaire CM 5.....	16
Honoraires spécialiste	17
Données médicales, documents et résultat de l'examen médical	17
Le médecin agréé communique-t-il le résultat de l'examen au chômeur? ..	17
Conservation du dossier médical.....	17
Cas particulier: inaptitude de plus de 66% résultant de l'apparition ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels	18
Que se passe-t-il si le chômeur se plaint du déroulement de l'examen médical?.....	19
Que se passe-t-il en cas d'agression ou de menace à l'encontre du médecin agréé?	19
8. Dans quel délai le résultat de l'examen médical doit-il parvenir à l'entité ? ...	21
Principe	21
Suivi par le service compétent.....	21
En cas de renvoi dans le délai	21
En cas de renvoi hors délai	21
9. Traitement du dossier	23

Le chômeur demande un report.....	23
Le chômeur déclare qu'un examen médical a eu lieu	23
Le chômeur ne répond pas ou refuse l'examen médical	23
10. Le dossier médical peut-il être transmis au chômeur ou à des tiers?	26
Le secret médical	26
Exception	27
11. Que se passe-t-il en cas d'expertise judiciaire?.....	28
Tâche du service Contentieux du chômage	28
Rapport d'expertise provisoire	29
Rapport d'expertise définitif	29
Médecin coordinateur	29
Décision juridictionnelle	29
12. Honoraires du médecin agréé.....	30
Examens ordinaires.....	30
Etablissement d'un rapport motivé pour le tribunal (rare).....	30
Expertise judiciaire	30
Tâche du service compétent.....	31
13. Formulaire.....	33

1. Organisation des examens médicaux

Principe

Il existe différentes situations dans lesquelles le directeur du chômage demande l'avis du médecin agréé par l'ONEM. Dans certains cas, cette demande d'avis est obligatoire, dans d'autres cas, elle est facultative. La demande d'avis est, selon le cas, basée soit sur un article spécifique, soit sur l'article 139 de l'arrêté royal qui autorise le BC à vérifier à tout moment si le travailleur remplit toutes les conditions pour pouvoir prétendre aux allocations.

Quand l'avis du médecin agréé est-il demandé?

Un examen médical du travailleur peut être demandé dans les cas suivants:

1. le caractère convenable de l'emploi doit être jugé à la suite de son abandon d'emploi **pour raisons médicales** ou de son licenciement pour force majeure (articles 51 AR et 33 AM)
2. le travailleur perçoit une indemnité pour inaptitude permanente au travail à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (article 61 § 2 AR)
3. le travailleur perçoit une indemnité pour inaptitude au travail ou invalidité, versée par un organisme étranger (article 61 § 3 AR)
4. le travailleur peut être considéré comme inapte au travail au sens de la législation relative à l'assurance maladie et invalidité obligatoire (article 62 §1 AR)
5. le travailleur sollicite du chômage temporaire en raison d'une impossibilité temporaire de continuer à exercer son emploi pour des raisons médicales (article 44 AR)
6. le travailleur demande une dérogation pour avoir droit, pour une durée indéterminée, à un certain montant d'allocation (fixé) (article 114 § 2 AR)
7. le travailleur invoque, après des activités ALE, une inaptitude au travail d'au moins 33% afin d'obtenir **une dispense de disponibilité et de l'application de la procédure de contrôle de la disponibilité active** (article 79 § 4bis, alinéa 2 AR)
8. le jeune travailleur demande le maintien du droit aux allocations d'insertion pendant une période supplémentaire de **3 ans** (article 63 § 2, alinéa 4, 4° AR)²

² Pour être valable, une telle demande doit être formulée dans la période initiale de 36 mois, éventuellement prolongée. Une demande n'est donc pas valable si elle est introduite pendant le stage d'insertion

9. le travailleur demande la reconnaissance d'une inaptitude permanente au travail d'au moins 33% dans le cadre de la procédure de contrôle de la disponibilité active (articles 36/3 § 2, 58 § 1^{er} et 58/3 § 4 AR)³.

professionnelle ou après l'expiration du droit aux allocations d'insertion. La date de la demande figure sur le formulaire C47-DEMANDE.

³ Ce type d'examen médical fait l'objet d'une instruction spécifique (RioDoc n°160419).

2. Comment se passe la demande d'examen médical?

Principe

L'entité agit soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une demande d'un travailleur, introduite p.ex. via un formulaire C47 (DEMANDE DE MESURES SPECIFIQUES LIEES A L'INAPTITUDE AU TRAVAIL). Un tel formulaire s'accompagne d'un certificat médical qui atteste de l'inaptitude permanente au travail. L'indication du taux d'inaptitude sur ce certificat n'est pas obligatoire.

Le service compétent de l'entité traite les demandes d'examen médical par un médecin agréé par l'ONEM. Ces demandes sont faites en principe par le processus de l'entité qui a besoin de l'avis de ce médecin afin de pouvoir prendre une décision.

Tâche du processus qui demande un examen médical

Le processus de l'entité qui demande un examen médical utilise pour cela le formulaire C35 (DEMANDE D'UN EXAMEN MEDICAL). Il l'établit en deux exemplaires et coche une ou plusieurs case(s) qui se rapportent à la demande d'examen.

Quelle que soit la raison de la demande, la case 5 "Fixation du taux d'inaptitude au travail" doit systématiquement être cochée.

Le double du formulaire C35 est conservé dans un classement d'attente par le processus qui demande l'examen. Le formulaire original C35 est transmis au responsable du service compétent.

Tâche du service compétent

Le responsable du service compétent contrôle avant tout si:

1. le travailleur n'a pas déjà été examiné précédemment par un médecin agréé;
2. il n'y a pas de procédure judiciaire en cours dans laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée.

Si c'est le cas, le responsable du service compétent le signale au processus qui a demandé l'examen médical. Cela afin d'éviter que des examens médicaux inutiles soient effectués.

3. Comment convoquer à un examen médical?

Etape 1: établir la convocation

La convocation à un examen médical chez un médecin agréé est établie au moyen d'une lettre-type (glossaire N14101 pour les néerlandophones, F14101 pour les francophones, G14101 pour les germanophones). Le contenu de cette lettre dépend de la disposition réglementaire sur laquelle est basé l'examen médical. Elle doit être signée par le directeur **de l'entité** ou par la personne qui dispose de la délégation de pouvoirs applicable en cette matière (art. 141 AR).

Cette lettre:

- invite le chômeur à prendre immédiatement contact avec un médecin agréé nommément désigné (le chômeur n'a donc pas le choix du médecin agréé) afin de fixer une date pour l'examen médical. Si le médecin désigné n'a pas la possibilité de fixer un rendez-vous dans les 28 jours suivant la date d'envoi de ladite convocation, le chômeur est invité à contacter immédiatement **l'entité**⁴ afin qu'un autre médecin agréé soit désigné au moyen d'une nouvelle convocation, cette nouvelle convocation remplaçant alors la précédente⁵ ;
- informe que les frais de l'examen (à l'exception des frais de déplacement) sont payés par l'ONEM et que **l'entité** doit être en possession du résultat de l'examen dans les trente jours après l'envoi de cette lettre;
- demande au chômeur, qui n'aurait pas la possibilité de se soumettre à l'examen médical, de contacter immédiatement par écrit **l'entité** et de préciser le motif du report (le report n'est en principe accordé qu'une seule fois pendant 15 jours - sauf en cas de force majeure);
- offre au chômeur la possibilité d'introduire une demande afin que l'information médicale sur laquelle le médecin agréé a appuyé son avis, soit communiquée à son propre médecin.
- demande au chômeur de se présenter à l'examen, avec les documents suivants:
 1. la convocation;
 2. pièces médicales (certificats, résultats d'examens, rapports d'hospitalisation ou de spécialistes, radiographies avec le protocole, ...);
 3. 2 vignettes de la mutuelle;

⁴ Pour rappel, le terme « entité » est utilisé dans le cadre de la communication interne ; pour la communication externe officielle, (notamment vis-à-vis du chômeur), le terme « bureau du chômage » doit toujours être utilisé (RioDoc n°160740).

⁵ Avant de désigner un autre médecin agréé, **l'entité** doit vérifier (par téléphone, par mail,...) auprès du médecin agréé désigné initialement qu'il y a bien une impossibilité de fixer rapidement un rendez-vous.

4. le formulaire CM4, sur lequel il doit indiquer sa formation et son expérience professionnelle.

Remarque:

Lorsqu'il s'agit d'un "examen de suivi", le travailleur est invité à se présenter auprès du même médecin agréé que celui qui l'a examiné plus tôt dans la procédure en cours.

Etape 2: joindre les annexes

Les documents suivants sont joints à toute convocation:

- le formulaire CM4, sur lequel le chômeur doit indiquer sa formation et son expérience professionnelle;
- une enveloppe fermée destinée au médecin agréé, portant impérativement le nom de ce médecin, dans laquelle se trouvent les documents suivants:
 1. le formulaire C35 contenant la demande d'examen médical
 2. dans tous les cas, une photocopie de chaque formulaire C35 préalablement établi (quelle qu'ait été la raison de la demande d'examen médical)
 3. le cas échéant, une copie déclarée conforme par **le service compétent** des documents et certificats médicaux dont l'envoi est jugé nécessaire. Lorsque **le service compétent** reçoit un certificat médical sous enveloppe fermée (confidentielle) cette enveloppe doit être transmise, non ouverte, au médecin agréé.
 4. 1 formulaire BC332.00 (ETAT DES PRESTATIONS);
 5. une enveloppe, adressée **au service compétent** permettant au médecin agréé de renvoyer le formulaire C35;
 6. si la case "Fixation du taux d'inaptitude au travail" du formulaire C35 a été cochée: une enveloppe ordinaire (format lettre et avec le cachet 'confidentiel') pour le formulaire CM 5.2 (AVIS MOTIVE DU MEDECIN AGREE AU MEDECIN CONSEIL DE L'ORGANISME ASSUREUR EN CAS D'EXCLUSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 62)

Remarque:

Le formulaire CM4 sur lequel le chômeur doit indiquer sa formation et son expérience professionnelle et le formulaire BC332.00 (ETAT DE PRESTATIONS) sont imprimés automatiquement lorsque **le service compétent** a établi une convocation à un examen médical au moyen du glossaire **N14101, F14101 ou G14101**.

Etape 3: expédition

L'expédition de la convocation et des annexes se fait dans tous les cas par courrier ordinaire.

4. Quand n'y a-t-il pas d' (de nouvel) examen médical ?

Principe

L'organisation d'examens médicaux superflus doit être évitée.
Un nouvel examen médical n'est en principe pas organisé si un chômeur demande, pour le même motif, un nouvel examen médical dans les deux ans qui suivent un premier examen par un médecin agréé ou dans les deux ans qui suivent l'expertise médicale (à la suite d'un examen par un médecin agréé et qui a été contesté devant le tribunal du travail).
Dans ce cas, il est communiqué au chômeur que l'ONEM se réfère au résultat du précédent examen médical.

Exceptions

1. Si, dans les deux ans qui suivent le dernier examen chez le médecin agréé, le chômeur demande un nouvel examen médical qui s'appuie bel et bien sur le même motif que le précédent, mais qu'un nouvel élément est invoqué pour cette demande, un nouvel examen médical est en principe organisé.

Dans ce cas, le chômeur est invité à s'adresser au même médecin agréé.

Est considéré comme un élément nouveau un fait (ou une situation) qui se situe après l'examen précédent et qui n'était pas connu du chômeur au moment du premier examen. Le chômeur doit en apporter la preuve.

Le nouvel examen médical ne peut être accordé que si les conditions définies ci-dessus sont **strictement** remplies, notamment en ce qui concerne la preuve de l'élément nouveau. En cas de doute, **le service compétent de l'entité** doit solliciter l'avis du médecin coordinateur (Direction Réglementation chômage et Contentieux – Dr P.P. WATRIN), en veillant à lui transmettre une copie des documents censés prouver l'élément nouveau et une copie du résultat du dernier examen médical chez le médecin agréé.

Exemples:

- *Le chômeur a séjourné dans un hôpital ou a suivi une thérapie déterminée alors qu'il n'en était pas encore question lors du dernier examen chez le médecin agréé:*

- *Le chômeur dépose un certificat amplement documenté d'un médecin, portant sur une modification de son état de santé dans la période qui a suivi le dernier examen par le médecin agréé. Cela ne peut être un simple certificat médical, même s'il est établi par un spécialiste.*

Si le chômeur refuse de communiquer les documents censés prouver l'élément nouveau, en invoquant la violation des règles relatives au

respect de la vie privée ou la communication d'informations couvertes par le secret médical, il faut alors demander au chômeur de les remettre sous enveloppe fermée (portant la mention « confidentiel – à l'attention du médecin coordinateur ») au service compétent de l'entité. Ce service transmet au médecin coordinateur (Direction Réglementation chômage et Contentieux – Dr P.P. WATRIN) l'enveloppe fermée et une copie du résultat du dernier examen médical chez le médecin agréé. Le médecin coordinateur envoie sa réponse au service compétent de l'entité, en y annexant une enveloppe fermée (portant la mention « confidentiel » et l'indication des nom, prénom et numéro national du chômeur) contenant les documents censés prouver l'élément nouveau. Si un nouvel examen médical peut être effectué, l'enveloppe fermée doit faire partie des documents destinés au médecin agréé, qui sont annexés à la convocation ; dans le cas contraire, l'enveloppe fermée doit être remise au chômeur.

En aucun cas, le service compétent de l'entité ne peut ouvrir une enveloppe portant la mention « confidentiel ».

2. Lorsqu'un chômeur est exclu du bénéfice des allocations de chômage pour cause d'inaptitude sur le marché général du travail, une demande de prise en charge est adressée par l'ONEM à sa mutuelle (via formulaire CM 5.2).

Le médecin conseil de la mutuelle qui va examiner l'assuré social peut être d'un avis contraire à celui du médecin agréé et estimer qu'il n'y a pas d'inaptitude au travail au regard des critères de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité.

Cet examen médical par le médecin conseil de la mutuelle peut intervenir rapidement. En pareil cas de figure, le chômeur sollicitera à nouveau le bénéfice des allocations de chômage dans un laps de temps relativement court après son exclusion.

Si le chômeur est d'accord avec la décision du médecin conseil de la mutuelle qu'il n'y a pas d'inaptitude au travail, il va recevoir les allocations de chômage à partir du lendemain du jour où la décision de l'incapacité de travail lui a été notifiée.

Si le chômeur n'est pas d'accord avec la décision du médecin conseil de la mutuelle qu'il n'y a pas d'inaptitude au travail, 2 hypothèses sont possibles :

- soit le chômeur introduit un recours auprès du Tribunal du travail contre la décision du médecin conseil de la mutuelle et il peut alors bénéficier des allocations provisoires.

- soit le chômeur n'introduit pas de recours devant les juridictions du travail et la décision d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage reste d'application.

Un nouvel examen médical par le médecin agréé ne doit pas avoir lieu.

Si la décision du médecin conseil de la mutuelle intervient plus de 3 mois après la date d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage, on peut, dans certains cas, considérer que la situation peut avoir évolué sur le plan médical et qu'il se justifie que l'intéressé soit repris en charge par l'assurance chômage. A ce moment, il s'indique de soumettre le chômeur à un nouvel examen médical afin de vérifier si la décision du médecin conseil de la mutuelle est conforme.

3. Si un chômeur a introduit un recours devant les juridictions du travail contre une décision découlant du résultat d'un examen médical, aucun nouvel examen médical ne peut avoir lieu pour le même motif tant que la procédure judiciaire est en cours.
-

5. Le chômeur peut-il choisir librement le médecin agréé?

Principe

Le chômeur ne peut pas choisir le médecin agréé : il doit se rendre chez le médecin agréé désigné dans la convocation à l'examen médical. Si le médecin désigné dans la convocation ne peut l'examiner dans les 28 jours suivant la date d'envoi de ladite convocation, le chômeur est invité à contacter immédiatement l'entité afin qu'un autre médecin agréé soit désigné au moyen d'une nouvelle convocation, cette nouvelle convocation remplaçant alors la précédente⁶.

Il peut arriver que soit le chômeur, soit l'ONEM, demande un "examen de suivi". C'est le cas lorsque à l'occasion de son premier examen, un médecin agréé a reconnu une inaptitude temporaire.

Il peut également arriver que le chômeur (dans les deux ans qui suivent le dernier examen chez le médecin agréé – cfr. supra) demande un nouvel examen médical s'appuyant sur le même motif que le précédent et invoque, preuves à l'appui, un nouvel élément pour cette demande.

Dans ces deux dernières hypothèses, le chômeur doit être convoqué à un examen médical chez le même médecin agréé. La convocation à un examen médical établie au moyen de la lettre type **N14101, F14101 ou G14101** prévoit du reste cette possibilité.

Exemple:

- **L'entité** souhaite que l'inaptitude au travail d'un chômeur soit à nouveau évaluée, après une période d'inaptitude au travail qui avait été préalablement constatée par un médecin agréé chez un travailleur qui était temporairement dans l'impossibilité de poursuivre son occupation pour motifs médicaux (application de l'article 44 AR - chômage temporaire pour force majeure).

⁶ Avant de désigner un autre médecin agréé, l'entité doit vérifier (par téléphone, par mail,...) auprès du médecin agréé désigné initialement qu'il y a bien une impossibilité de fixer rapidement un rendez-vous.

6. Comment fixer un rendez-vous chez un médecin agréé?

Le chômeur doit contacter immédiatement le médecin agréé.

Le médecin agréé fixe un rendez-vous dans son cabinet médical, dans un délai lui permettant de renvoyer le C35 afin qu'il parvienne à l'entité au plus tard à la date limite mentionnée dans la lettre de convocation. Si le médecin agréé ne peut pas fixer un rendez-vous dans les 28 jours suivant la date d'envoi de la convocation, il avertit le chômeur afin que celui-ci puisse demander immédiatement la désignation d'un autre médecin agréé. Dans ce cas, l'entité désigne un autre médecin agréé et en informe le chômeur au moyen d'une nouvelle convocation, cette nouvelle convocation remplaçant alors la précédente⁷.

Si le médecin agréé constate une incompatibilité (...), il demande au chômeur de prendre immédiatement contact avec l'entité afin qu'un autre médecin agréé soit désigné. Dans ce cas, l'entité désigne un autre médecin agréé et en informe le chômeur au moyen d'une nouvelle convocation, cette nouvelle convocation remplaçant alors la précédente⁸. **Constituent des incompatibilités (entre autres) :**

- le fait que le chômeur soit un des patients du médecin agréé ;

- le fait que le chômeur fasse partie de la famille d'un des patients du médecin agréé ;

- le fait pour le médecin agréé d'avoir déjà examiné le chômeur à la demande d'un service régional de l'emploi.

Le médecin agréé doit organiser le traitement du dossier de manière telle que le résultat de l'examen médical (formulaire C35) parvienne à l'entité dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi de la lettre de convocation.

Le chômeur demande que le médecin agréé se présente à son domicile

Au cas où, soit l'entité, soit le médecin agréé, reçoit pareille demande, il répond au chômeur qu'il est tenu de se présenter au cabinet médical, sinon il sera considéré comme ayant refusé l'examen médical et il sera exclu du droit aux allocations à partir du 31ème jour suivant l'invitation (sur la base de l'article 70 AR).

⁷ Avant de désigner un autre médecin agréé, l'entité doit vérifier (par téléphone, par mail,...) auprès du médecin agréé désigné initialement qu'il y a bien une impossibilité de fixer rapidement un rendez-vous.

⁸ Avant de désigner un autre médecin agréé, l'entité doit vérifier (par téléphone, par mail,...) auprès du médecin agréé désigné initialement qu'il y a bien une incompatibilité si celle-ci n'est pas attestée par un document écrit.

Le chômeur demande à être examiné par un médecin agréé du même sexe que le sien

Il faut signaler au chômeur qu'il ne s'agit pas d'un examen médical intime. Il convient en outre de l'informer que le refus de se soumettre à l'examen médical peut avoir une incidence sur le droit aux allocations. On peut également lui rappeler qu'il peut se faire assister par son médecin traitant.

7. Comment se passe l'examen médical?

Examen médical

L'examen médical doit être suffisamment approfondi pour pouvoir apporter une réponse motivée aux questions posées dans le document C35.

Les questions posées lors de l'examen comprennent:

1. des questions relatives à la qualification et au passé professionnel du chômeur (le médecin agréé utilise comme référence le formulaire CM4 complété par le chômeur et qui reprend sa formation et son expérience professionnelle);
2. une anamnèse qui reprend les principaux antécédents pathologiques (c.-à-d. tout ce que la personne examinée peut dire en ce qui concerne son passé médical);
3. toutes les plaintes actuelles qui, selon le chômeur, justifient sa demande de reconnaissance d'incapacité;
4. l'étude des documents médicaux présentés par le chômeur;
5. une conclusion motivée tenant compte de la demande faite par le service.

Le chômeur peut se faire assister de son médecin traitant. Il ne peut pas exiger de se faire assister par une autre personne comme son partenaire, son avocat, un interprète... durant l'examen médical.

Examen médical antérieur

Si le formulaire C35 indique qu'un examen médical antérieur a déjà été effectué par un autre médecin agréé, le médecin agréé peut, s'il l'estime nécessaire, demander le dossier médical confidentiel du chômeur à l'entité ou au médecin agréé qui a effectué l'examen antérieur (lorsque le dossier médical n'est pas encore archivé dans l'entité).

Le médecin agréé peut-il prendre une décision s'il n'y a pas de dossier médical?

Principe

C'est le chômeur qui doit apporter la preuve de son inaptitude.

S'il ne se présente pas au rendez-vous, sans justification, ou qu'il se présente mais n'apporte pas d'éléments médicaux objectifs permettant de constater l'inaptitude alléguée, le médecin agréé doit quand même prendre une décision.

S'il se présente sans pièces justificatives, le médecin agréé peut, par le biais du formulaire CM 5.1, et moyennant l'accord de l'intéressé, demander à son médecin traitant de communiquer les résultats des examens qu'il a

effectués ou fait effectuer chez l'intéressé en ce qui concerne l'inaptitude invoquée.

Le médecin agréé peut-il demander un examen par un spécialiste?

Principe

Il appartient au chômeur d'apporter toute preuve justifiant objectivement sa demande. Il est donc exceptionnel que le médecin agréé demande un examen spécialisé complémentaire.

Si le médecin agréé estime qu'il lui est impossible de se prononcer, il peut demander l'avis d'un spécialiste de sa propre initiative.

Le volume des prestations particulières qu'il confie au spécialiste ne peut en aucun cas dépasser le cadre de sa mission. Les examens demandés doivent être fiables et sans aucun danger pour la personne examinée.

Les spécialistes donnent des avis techniques mais le médecin agréé reste le seul responsable de l'avis qu'il formule vis-à-vis de l'Office.

Le médecin agréé s'adresse de préférence à des spécialistes compétents connus pour leur objectivité. Lorsque les frais de l'examen dépassent la valeur fixée dans la nomenclature des prestations médicales en matière d'assurance maladie et invalidité ou lorsqu'il s'agit d'une prestation particulière qui n'est pas reprise dans cette nomenclature, le médecin agréé ne demande un examen complémentaire qu'après avoir obtenu l'accord du médecin coordinateur.

Les procès-verbaux des examens particuliers effectués à la demande du médecin agréé et les annexes techniques restent la propriété de l'Office et ne peuvent être remis aux personnes examinées ou à leurs avocats. Un duplicata peut être éventuellement transmis au médecin traitant s'il présente un intérêt thérapeutique pour celui-ci.

Le médecin agréé indique l'intervention du spécialiste sous la rubrique 'Remarques' reprise dans la case correspondante du C35.

Formulaire CM 5

Le médecin agréé utilise le formulaire CM 5 (DEMANDE ADRESSEE AU MEDECIN SPECIALISTE POUR SOUMETTRE UN CHOMEUR A UN EXAMEN SPECIALISE) pour demander les prestations particulières. Il en précise le but et limite expressément la mission qu'il confie au spécialiste.

En envoyant un double du CM 5, le médecin agréé informe **l'entité**, dans les 48 heures, du fait qu'il fait appel à un spécialiste avec comme conséquence que le délai initial d'un mois dans lequel le résultat de l'examen médical doit parvenir **à l'entité** est prolongé d'un mois.

Honoraires spécialiste

Pour ce qui concerne les honoraires, le médecin agréé demande à son confrère spécialiste d'introduire ses honoraires dans un délai maximum de deux mois à partir de la prestation. Cette facture établie en double exemplaire doit préciser: les nom et prénom du chômeur, les prestations fournies (date, inscription, numéro d'ordre et valeur relative selon la nomenclature INAMI) et les honoraires demandés.

Après que le médecin agréé ait vérifié l'exactitude des prestations portées en compte et leur concordance avec la codification INAMI, et ait fait savoir si le montant porté en compte ne dépasse pas la valeur fixée par la nomenclature INAMI, le médecin agréé paraphe la facture et l'envoie à **l'entité** à l'attention de l'agent responsable des examens médicaux.

La facture qui a été paraphée par le médecin agréé et par le directeur de **l'entité** est envoyée à **la direction Réglementation chômage et Contentieux** qui la fait payer par les Services Financiers (Dépenses Diverses).

Données médicales, documents et résultat de l'examen médical

Les données rassemblées pendant l'examen sont inscrites sur le formulaire CM 3.1 (CONCLUSIONS EXAMEN MEDICAL). Ce document est un document de référence en cas d'enquête ultérieure ou en cas d'une expertise médicale ordonnée par le tribunal du travail. Le médecin agréé y indique le numéro de code qui correspond au formulaire C35 (exemple: abandon d'emploi = 1, refus d'emploi = 2).

Le résultat de l'examen médical est inscrit sur le formulaire C35.

Lorsque le médecin agréé constate une incompatibilité, il l'indique sur le formulaire C35. Dans ce cas, il faut recommencer la procédure.

Dans les 48 heures après l'examen médical, le médecin agréé renvoie le formulaire C35 dûment complété, ainsi que l'état de ses prestations (formulaire BC 332.00) sous enveloppe confidentielle au **service compétent**.

Le médecin agréé communique-t-il le résultat de l'examen au chômeur?

En principe, le médecin agréé ne communique pas les conclusions de son examen. Si le chômeur demande explicitement le résultat de l'examen et s'inquiète des conséquences éventuelles sur le paiement de ses allocations, le médecin agréé lui répond que normalement son organisme de paiement l'informerait par écrit (au moyen du formulaire C47) dans les jours qui suivent.

Conservation du dossier médical

Le médecin agréé conserve les autres documents à son cabinet (e.a. le formulaire CM 3.1, les certificats déposés par le chômeur, les copies de documents transmis par **l'entité**, les résultats des examens techniques, les

rapports de spécialistes). Tous ces documents constituent le dossier médical confidentiel du chômeur.

Le médecin agréé (ou l'ancien médecin agréé) envoie une copie du dossier médical du chômeur à un autre médecin agréé lorsque celui-ci le demande dans le cadre d'une enquête ultérieure (voir plus haut)

A la fin de la troisième année qui suit celle durant laquelle les examens médicaux ont eu lieu, le médecin agréé transmet les dossiers médicaux des chômeurs qu'il a examinés durant cette année, **à l'entité** afin de les archiver.

Au début de la quatrième année qui suit celle dans laquelle les examens médicaux ont eu lieu, le **service compétent** demande au médecin agréé **pour l'entité** qui n'a pas envoyé les dossiers précités, de lui faire parvenir ces dossiers médicaux. Si un médecin ne collabore pas à cette procédure d'archivage, **l'entité** le signale au médecin coordinateur (Direction Réglementation chômage et Contentieux - Dr P.P. WATRIN).

Les dossiers médicaux sont archivés dans des armoires fermant à clé. Une personne au sein du service compétent de chaque entité est désignée par le directeur de l'entité pour s'occuper de cet archivage. L'identité de cette personne est communiquée par l'entité au médecin coordinateur. Le retrait d'un dossier archivé ne peut se faire que sur demande exclusive d'un médecin agréé ou du médecin coordinateur.

L'entité conserve les dossiers médicaux pendant 10 ans avant de les détruire.

Cas particulier: inaptitude de plus de 66% résultant de l'apparition ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels

Lorsque le médecin agréé juge que le chômeur est inapte au travail à plus de 66 %, il le note sur le C35 et prépare un avis motivé adressé au médecin conseil de la mutuelle de l'intéressé au moyen du formulaire CM 5.2 (AVIS MOTIVE DU MEDECIN AGREE AU MEDECIN CONSEIL DE L'ORGANISME ASSUREUR DU CHOMEUR EN CAS D'EXCLUSION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 62)

En même temps que la lettre à l'attention du service EM, le médecin agréé transmet:

1. le formulaire C35
2. la lettre confidentielle à l'attention du médecin conseil de la mutuelle avec le document CM 5.2.

Si l'inaptitude de plus de 66% n'est pas la conséquence de l'apparition ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels mais par exemple d'une malformation congénitale, le médecin agréé coche la rubrique "Sans capacité de gain" ou si une telle rubrique n'existe pas, il indique dans la

rubrique "Remarques" la mention suivante : "N'a jamais présenté une aptitude au travail significative"⁹.

Le médecin agréé note les nom et adresse de la mutuelle sur l'enveloppe et le numéro d'affiliation du chômeur sur le formulaire CM 5.2. C'est notamment pour cette raison que, dans la convocation à l'examen médical, il est demandé au chômeur d'apporter (...) deux vignettes de la mutuelle.

Si la vignette ne mentionne que le nom de la mutuelle, le médecin agréé note ce nom sur l'enveloppe (le responsable du **service compétent** recherche ultérieurement l'adresse)

Que se passe-t-il si le chômeur se plaint du déroulement de l'examen médical?

Il peut arriver qu'un chômeur se plaigne du manque d'objectivité de la part du médecin agréé ou d'un autre problème relatif au déroulement de l'examen médical. La plainte peut être exprimée à n'importe quel moment (p.ex. immédiatement après l'examen médical, pendant une audition **au processus Indemnisation,...**).

Le service compétent reçoit la plainte écrite par le chômeur et la transmet au médecin coordinateur (Direction Réglementation chômage et Contentieux - Dr P.P. WATRIN) avec le formulaire C35. Le médecin coordinateur et/ou la Direction Réglementation chômage et Contentieux procédera à une enquête et, selon le cas, communiquera au directeur **de l'entité ou au responsable du service compétent** quelle suite peut être donnée à la plainte.

Un nouvel examen médical ne peut en aucun cas avoir lieu avant que le résultat de l'enquête ait été transmis **à l'entité**.

Au cas où un nouvel examen médical ne doit pas avoir lieu, le chômeur est informé que la décision préalablement prise est conforme.

Remarque :

La plainte d'un chômeur qui ne porte en fait que sur le résultat de l'examen médical et qui ne concerne pas le comportement ou les actes du médecin agréé, ne doit pas être transmise au médecin coordinateur. Le chômeur est, si besoin est, informé qu'il peut interjeter appel en justice.

Que se passe-t-il en cas d'agression ou de menace à l'encontre du médecin agréé?

Il peut arriver qu'à l'occasion d'un examen médical effectué à la demande de l'ONEM, un médecin agréé soit importuné psychiquement ou physiquement ou soit menacé ou agressé. Cela peut être le cas pendant

⁹ Le médecin agréé coche la rubrique "sans capacité de gain" de la rubrique 10 du formulaire C35 lorsqu'il constate une telle situation dans le cadre d'une demande de maintien du droit aux allocations d'insertion pendant une période supplémentaire de **trois** ans.

l'examen médical mais également par la suite, p.ex. lorsque le résultat de l'examen médical est communiqué au chômeur.

Tâche du médecin agréé

Lorsqu'un incident grave qui se produit pendant l'examen médical rend impossible la poursuite de l'examen ou une prise de décision objective:

- le médecin agréé met fin à l'examen;
- ne prend aucune décision quant à l'inaptitude au travail;
- envoie immédiatement le formulaire C35 à l'entité (service compétent) et communique un maximum de faits et circonstances qui expliquent pourquoi il n'a pas pris de décision.

Tâche du service compétent

Le service compétent clôture le dossier comme si le chômeur avait refusé l'examen médical (voir plus loin "Traitement du dossier").

8. Dans quel délai le résultat de l'examen médical doit-il parvenir à l'entité ?

Principe

L'entité doit être en possession du résultat de l'examen médical (C35) au plus tard le 30^{ème} jour calendrier qui suit l'envoi de la convocation dans laquelle la demande d'examen médical a été adressée au chômeur.

Le chômeur qui n'est pas en mesure de se soumettre à un examen médical dans le délai fixé, doit en informer immédiatement l'entité par écrit et préciser les motifs du report. Un tel report n'est octroyé qu'une seule fois sauf force majeure.

Lorsque le chômeur demande un report pour une raison qui peut être acceptée, le directeur prolonge le délai de 15 jours et en informe le chômeur. Selon les motifs invoqués, le directeur peut éventuellement à nouveau prolonger le délai de 15 jours.

Suivi par le service compétent

Après la période de 30 jours, éventuellement prolongée en cas de report, le service compétent vérifie s'il possède les résultats de l'examen médical effectué par le médecin agréé.

A la réception du résultat de l'examen médical, le service compétent vérifie si le médecin agréé a bien complété tout le formulaire C35. Si toutes les rubriques cochées n'ont pas été complétées ou ne l'ont pas été dans leur totalité, le service compétent renvoie immédiatement le formulaire C35 au médecin agréé en lui demandant de compléter les rubriques manquantes ou incomplètes.

Le résultat de l'examen médical est enregistré dans le module S03. La date de l'examen médical est reprise comme date de validité du module S03.

En cas de renvoi dans le délai

Le service compétent communique le résultat de l'examen médical au processus demandeur.

En cas de renvoi hors délai

Le chômeur n'est pas toujours responsable du non-renvoi du résultat de l'examen médical dans le délai de 30 jours. Par conséquent, le service compétent doit, après la période de 30 jours (éventuellement prolongée en cas de report) envoyer une lettre au chômeur par courrier ordinaire en lui demandant de lui communiquer, dans un délai de 15 jours, des informations

sur la suite qu'il a donnée à la demande de se présenter à un examen médical. Le service compétent utilise à cet effet une lettre type (glossaire N14110 pour les néerlandophones, F14110 pour les francophones ou G14110 pour les germanophones).

Il est en outre communiqué au processus demandeur que le résultat de l'examen médical n'a pas été reçu.

Le traitement ultérieur du dossier dépend de la suite réservée par le chômeur à cette demande d'information:

9. Traitement du dossier

Le chômeur demande un report

Lorsque le chômeur demande un report pour un motif qui peut être accepté, le délai de 30 jours est prolongé de 15 jours. Ce délai peut être plus long lorsque le motif invoqué le justifie. **Le service compétent** communique la décision au chômeur.

Le chômeur déclare qu'un examen médical a eu lieu

Le service compétent contacte le médecin agréé chez qui le chômeur s'est, selon ses déclarations, présenté pour vérifier si un examen médical a eu lieu.

Si un examen médical a eu lieu, le médecin agréé est prié d'envoyer au plus vite le résultat **à l'entité** afin de pouvoir poursuivre le traitement du dossier. En cas de négligences graves ou répétées du médecin agréé, **le service compétent** en informe le médecin coordinateur (Direction Réglementation chômage et Contentieux - Dr P.P. WATRIN).

Le chômeur ne répond pas ou refuse l'examen médical

La suite que le **processus** demandeur doit donner au non-renvoi ou au renvoi tardif du résultat de l'examen médical dépend de la disposition réglementaire sur laquelle se base la demande d'examen médical. Cela vaut également si le médecin agréé dément qu'un examen médical a eu lieu et que rien ne prouve le contraire.

1. examen médical demandé sur la base de l'article 51 AR:

Il est présumé que l'abandon d'emploi a eu lieu sans motifs légitimes (article 33 AM) sauf si le travailleur établit qu'il n'est pas responsable du retard. La décision d'exclusion (C 29) sur la base des articles 51 et 52bis de l'AR sera donc motivée.

2. examen médical demandé sur la base des articles 44, 61 ou 62 AR:

S'il s'agit d'un chômeur indemnisé il est présumé que celui-ci n'a pas donné de suite à une convocation **de l'entité** au sens de l'article 70 AR. Pour l'application de cette disposition, le 31^{ème} jour qui suit la convocation est considéré comme le jour de l'absence. La décision d'exclusion sur la base des articles 70 et 140 AR est communiquée au chômeur conformément à la procédure définie dans l'instruction relative à la convocation par **l'entité**.

S'il s'agit d'un chômeur qui n'est pas (encore) indemnisé, celui-ci doit être informé par une décision C29 de la non-ouverture du droit aux allocations de chômage en application, par analogie, des dispositions relatives au dossier incomplet (article 133 AR).

Si le résultat de l'examen médical est positif pour le chômeur et qu'il parvient hors délai à l'entité :

1. le droit est ouvert pour l'avenir si le chômeur est responsable du retard
2. la décision est revue si le chômeur prouve qu'il n'est pas responsable du retard.

3. examen médical demandé sur la base de l'article 114 §4 AR:

L'absence de résultat de l'examen médical ne permet pas au service demandeur d'octroyer l'avantage. Le chômeur est informé du refus de l'avantage.

Si le résultat de l'examen médical est positif pour le chômeur et qu'il parvient hors délai:

1. le droit est octroyé pour l'avenir si le chômeur est responsable du retard
2. la décision est revue si le chômeur prouve qu'il n'est pas responsable du retard.

4. examen médical sur la base de l'article 79 §4bis AR:

L'absence de résultat de l'examen médical ne permet pas au processus demandeur d'octroyer l'avantage. Le chômeur est informé du refus de l'avantage.

Si le résultat de l'examen médical est positif pour le chômeur et qu'il parvient hors délai:

1. le droit est octroyé pour l'avenir si le chômeur est responsable du retard;
2. la décision est revue si le chômeur prouve qu'il n'est pas responsable du retard.

5. examen médical demandé sur la base de l'article article 63 § 2, alinéa 4, 4° AR:

L'absence de résultat de l'examen médical ne permet pas au processus demandeur de traiter la demande. Le chômeur est informé du refus de l'avantage.

Si le résultat de l'examen médical est positif pour le chômeur et qu'il parvient hors délai:

1. la décision n'est pas revue si le chômeur est responsable du retard et si la date de l'examen médical est postérieure à la période initiale de 36 mois, éventuellement prolongée;

2. la décision est revue si le chômeur est responsable du retard et si la date de l'examen médical n'est pas postérieure à la période initiale de 36 mois, éventuellement prolongée ; dans ce cas, il est indiqué au chômeur que l'avantage sera accordé si, au moment de l'expiration de la période initiale de 36 mois, éventuellement prolongée, il collabore positivement à un trajet approprié organisé ou reconnu par le service régional de l'emploi compétent¹⁰;
 3. la décision est revue si le chômeur prouve qu'il n'est pas responsable du retard ; dans ce cas, il est indiqué au chômeur que l'avantage sera accordé si, au moment de l'expiration de la période initiale de 36 mois, éventuellement prolongée, il collabore positivement à un trajet approprié organisé ou reconnu par le service régional de l'emploi compétent¹⁰.
-

¹⁰ Le maintien ou non du droit aux allocations d'insertion pendant une période supplémentaire de 3 ans lui sera communiqué ultérieurement par son organisme de paiement, après vérification, par l'ONEM, de la condition relative à sa collaboration positive à un trajet approprié.

10. Le dossier médical peut-il être transmis au chômeur ou à des tiers?

Le secret médical

Les données médicales de l'assuré social tombent bien entendu sous le secret professionnel. Les collaborateurs du **service compétent** sont tenus de garder secrète toute donnée médicale qu'ils ont pu apprendre de par leur fonction.

Ce secret vaut également vis-à-vis des collègues et des supérieurs hiérarchiques. Cela ne s'applique naturellement pas à la communication du résultat de l'examen médical. Par contre, cela s'applique bien lorsqu'il s'agit des motifs médicaux qui justifient ce résultat.

Le résultat d'un examen médical demandé par le chômeur au moyen d'un formulaire C47 est communiqué au chômeur au moyen du formulaire C47-REPONSE.

Lorsqu'une inaptitude permanente au travail de 33% au moins a été constatée par le médecin agréé, il doit mentionner sur le formulaire C35 son avis concernant les secteurs d'activités professionnelles dans lesquels le chômeur reste apte au travail. Le formulaire C47-REPONSE a été adapté pour que le chômeur qui a sollicité un examen médical soit informé de l'avis du médecin agréé à ce sujet. Lorsqu'un tel avis a été émis par le médecin agréé, l'agent chargé de la communication de la décision au chômeur veillera à le mentionner dans la rubrique du formulaire C47-REPONSE prévue à cet effet. Cet avis sera également transmis par **le service compétent** à l'organisme régional de l'emploi compétent au moyen du formulaire C47B.

Il arrive également régulièrement que le médecin agréé mentionne un taux précis d'inaptitude au travail sur le formulaire C35 (p.ex. 25%). Le taux précis d'inaptitude au travail **ne doit pas** être communiqué au chômeur. L'agent veillera donc à ne pas mentionner un taux précis d'inaptitude au travail sur le formulaire C47-REPONSE, ni sur aucun autre document administratif.

Le secret professionnel auquel le médecin agréé est tenu est d'ordre public. Il ne peut néanmoins pas être contraire aux dispositions contenues dans la loi du 22.08.2002 relative aux droits du patient. Cette loi permet à la personne examinée d'avoir, à certaines conditions, accès à l'information contenue dans son propre dossier médical.

En outre, le médecin agréé doit fournir un rapport au tribunal ou y témoigner lorsque le juge ou l'auditorat du travail le lui demande expressément.

Exception

Dans les 3 mois qui suivent l'examen médical, le chômeur peut introduire une demande écrite auprès du **service compétent** afin de pouvoir prendre connaissance des données médicales qui ont justifié la décision du médecin agréé.

Le chômeur doit communiquer les nom et adresse de son médecin traitant ou de son médecin de confiance à qui l'information doit être envoyée.

Dans les 7 jours après la réception de la requête, le **service compétent** envoie au médecin agréé:

- le formulaire CM 6 (Notification au médecin agréé de la demande du chômeur d'obtenir la communication de l'information médicale)
- un formulaire CM 7 (communication de l'information médicale pour étayer la décision transmise au médecin de confiance choisi par le chômeur)

La demande écrite du chômeur et une copie du CM6 sont conservées dans le dossier.

L'envoi par le médecin agréé de l'information médicale au médecin traitant ou au médecin de confiance du chômeur, se fait au moyen d'un formulaire CM 7.

Le double du CM 7 est joint au dossier médical du chômeur.

Le médecin agréé s'abstient de tout jugement personnel quant à la qualité de la personne examinée en application de l'article 125 du code de la déontologie médicale.

Le chômeur doit demander le rapport médical auprès de son médecin traitant ou auprès du médecin de confiance qu'il a désigné.

11. Que se passe-t-il en cas d'expertise judiciaire?

Il arrive que la décision du directeur **de l'entité** relative à l'aptitude d'un chômeur fasse l'objet d'un recours auprès d'un tribunal du travail.

Il peut arriver que l'auditeur du travail ou le juge demande que le médecin agréé donne une explication écrite ou orale sur son avis. Ce cas ne se présente que très rarement. Si cela se produit, le médecin doit y donner suite.

Lorsque le juge ordonne une expertise médicale, le jugement ou l'arrêt dans lequel l'expertise est ordonnée, est signifié au service Contentieux du chômage de la direction Réglementation chômage et Contentieux, à l'avocat de l'ONEM ainsi qu'à la partie adverse et à son conseil.

Tâche du service Contentieux du chômage

Le service Contentieux du chômage vérifie si la mesure d'expertise qui a été ordonnée par le tribunal du travail ou par la cour du travail est fondée et si la mission de l'expert est correcte.

Si le service Contentieux du chômage décide d'aller en appel ou de se pourvoir en cassation contre le jugement ou l'arrêt dans lequel l'expertise est ordonnée, il en informe immédiatement le médecin expert et lui demande de ne pas poursuivre sa mission en dépit du caractère exécutoire du jugement ou de l'arrêt contesté.

Si le service Contentieux chômage décide de ne pas aller en appel, il transmet une copie du jugement ou de l'arrêt au médecin agréé qui a effectué l'examen médical en lui demandant d'assister aux séances d'expertise pour assurer la défense des intérêts de l'ONEM.

Un état des prestations BC 332.01, ainsi que le formulaire CM 3.2 (EXPERTISE ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL/ PAR LA COUR DU TRAVAIL), sont joints à l'envoi.

Lorsque l'expertise judiciaire n'a pas été précédée d'un examen médical par un médecin agréé ou lorsque le médecin agréé qui a effectué un examen médical à l'époque ne travaille plus pour l'ONEM, les documents sont envoyés à un médecin agréé choisi par le service Contentieux du chômage en concertation avec le médecin coordinateur. Le service Contentieux du chômage invite **l'entité concernée** à envoyer le dossier médical à ce médecin.

En outre, le service Contentieux du chômage communique à l'expert les nom et adresse du médecin agréé qui assistera aux séances d'expertise et invite l'expert à le contacter afin de fixer la date de la première séance d'expertise.

Rapport d'expertise provisoire

Le médecin expert désigné par le tribunal du travail consigne ses constatations dans un rapport d'expertise provisoire. Il transmet un exemplaire de son rapport provisoire au médecin agréé.

Dans le délai fixé par le médecin expert, le médecin agréé lui communique ses remarques. Si le service Contentieux du chômage ou l'avocat de l'ONEM lui a également posé des questions ou a fait des remarques, il en tient compte lorsqu'il fait des remarques au médecin expert.

Rapport d'expertise définitif

Le médecin expert clôture ensuite son intervention en transmettant un exemplaire de son rapport définitif au greffe du tribunal du travail ou de la cour du travail, au médecin agréé, à l'avocat de l'ONEM ainsi qu'au médecin coordinateur (avec son état de frais et d'honoraires).

Médecin coordinateur

Dans les 3 semaines à partir de la réception du rapport d'expertise définitif, le médecin agréé transmet son état de prestations BC 332.01 avec le formulaire CM 3.2 au médecin coordinateur.

Le médecin coordinateur prend connaissance du rapport d'expertise et des commentaires du médecin agréé et communique son avis au service Contentieux du chômage. Il transmet l'état de prestations au service Gestion des Médecins de la direction Réglementation chômage et Contentieux.

Décision juridictionnelle

Après avoir examiné le rapport et les documents dont il dispose, le service Contentieux du chômage adresse un courrier à l'avocat de l'ONEM pour lui donner les directives en vue de la réouverture des débats et lui communique s'il est ou non d'accord avec les honoraires et les frais demandés par le médecin expert.

Pendant toute la durée de la procédure judiciaire, le service Contentieux du chômage conserve une copie des rapports provisoires et définitifs ainsi que des remarques du médecin coordinateur.

Lorsque le service Contentieux du chômage reçoit le jugement ou l'arrêt définitif, il en transmet une copie au médecin coordinateur et au médecin agréé. Le cas échéant, le service communique également qu'il va en appel ou en cassation.

12. Honoraires du médecin agréé

Examens ordinaires

Le médecin agréé perçoit, par examen, une indemnité de **45,95 euros** (montant valable pour des prestations effectuées à partir du **01/01/2017**). Cette indemnité comprend tant les honoraires que les frais administratifs.

S'il s'avère au cours de l'examen médical que certaines pièces médicales nécessaires manquent (certificats, radiographies, résultats d'examens) le médecin agréé peut, s'il le juge nécessaire, convoquer le chômeur à un nouveau rendez-vous et facturer 2 examens.

Dans le cas exceptionnel où un renvoi vers un spécialiste s'avère nécessaire, le médecin agréé peut facturer un 2^{ème} examen s'il estime absolument nécessaire de revoir le chômeur à la lumière des nouvelles données qu'il reçoit.

Etablissement d'un rapport motivé pour le tribunal (**rare**)

Une double indemnité est octroyée au médecin agréé lorsqu'il doit fournir un rapport au tribunal.

Expertise judiciaire

Les honoraires du médecin agréé dépendent de l'importance de son intervention dans le dossier.

Schéma

Si ...	Alors ...
Présence effective lors de l'expertise judiciaire	4 x l'indemnité normale (45,95 €) (quel que soit le nombre de séances)
Présence effective lors de l'expertise judiciaire mais le chômeur ne se présente pas et un rapport de carence est déposé	2 x l'indemnité normale (45,95 €)
Indemnité de déplacement	- un forfait de 10 € pour les déplacements de moins de 20 km (aller et retour) - 0,50 € par km pour les déplacements de plus de 20 km
réaction non pro-forma au rapport provisoire d'expertise	2 x l'indemnité normale (45,95 €)

contact avec l'avocat - établir CM 7	compris dans l'indemnité de base
---	-------------------------------------

Tâche du **service compétent**

Le service compétent est responsable du paiement des prestations du médecin agréé.

Le paiement est effectué par l'Administration centrale au moyen de l'état de prestations récapitulatif mensuel établi par le service EM.

En outre, **le service compétent** établit chaque mois une statistique des résultats des examens médicaux.

1. Etat récapitulatif des prestations (BC 332.02)

Ce document nominatif, sur lequel les données nécessaires sont complétées mensuellement, sera une pièce justificative de paiement par l'Administration centrale pour les prestations du médecin agréé. Il faut donc y accorder une attention particulière.

L'employé administratif qui est responsable des examens médicaux établit ce récapitulatif au début du mois qui suit celui des prestations. Il se base sur les états de prestations originaux (formulaires BC 332.00) que le médecin enverra après chaque enquête.

Une distinction est faite entre les **(premiers) examens et les consultations complémentaires** qui sont faites exceptionnellement par le médecin. Si besoin est, les rapports motivés destinés au tribunal du travail doivent être mentionnés manuellement. Cette information doit permettre de vérifier la fréquence des consultations complémentaires, des rapports motivés **et des contrôles d'attestations**.

Le récapitulatif mensuel doit être approuvé par le donneur d'ordre, c.-à-d. le directeur **de l'entité** ou son délégué. Il doit également confirmer le bien-fondé des prestations et l'exactitude des montants introduits.

Les pièces justificatives doivent être conservées par le responsable des examens médicaux et jointes à une copie du récapitulatif mensuel.

Le BC 332.02 est envoyé en 2 exemplaires à la direction Réglementation chômage et Contentieux qui est chargée du suivi et ce au plus tard le 10 du mois qui suit celui des prestations.

2. Statistique mensuelle des résultats des examens médicaux (BC 332.02 Annexe)

Ce document doit être complété avant le 10 de chaque mois et être envoyé à la direction Réglementation chômage et Contentieux.

Pour compléter ce formulaire, il suffit, par médecin et par rubrique, d'additionner les résultats des différents formulaires C35 et d'indiquer les résultats dans les cases correspondantes.

Si, sur un même formulaire C35, plusieurs cases ont été cochées, seule celle relative au motif principal de l'examen médical (en principe, c'est celui invoqué par le chômeur lui-même dans sa demande) doit être comptabilisée dans le formulaire BC 332.02 Annexe.

Exemple :

- Un chômeur invoque une inaptitude au travail permanente d'au moins 33% et demande que le montant de son allocation de chômage soit fixé à partir d'une certaine date. Il introduit un formulaire C47. La case 7 du formulaire C35 est cochée par le service compétent de l'entité, tout comme la case 5. Le médecin agréé complète les cases 7 et 5 du formulaire. Seul le résultat de la case 7 doit être repris sur le formulaire BC 332.02 Annexe.

13. Formulaires

Formulaire	Canal de diffusion	Titre du formulaire
C 35	RioDoc n°070554	DEMANDE D'UN EXAMEN MEDICAL
C 47- DEMANDE	RioDoc n°061057	DEMANDE DE MESURES SPECIFIQUES LIEES A L'INAPTITUDE AU TRAVAIL
C 47- REPONSE	T:\Global → EXT	DECISION DE L'ONEM EN REPONSE A LA DEMANDE DE MESURES SPECIFIQUES LIEES A L'INAPTITUDE AU TRAVAIL
C 47B	T:\Global → EXT	Communication à l'organisme régional de l'emploi des secteurs d'activités professionnelles dans lesquels le chômeur reste apte au travail
CM 3.1	RioDoc n°153313	RESULTATS DE L'EXAMEN MEDICAL
CM 3.2	RioDoc n°153314	EXPERTISE ORDONNEE PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL/PAR LA COUR DU TRAVAIL (formulaire relatif au suivi de l'expertise - à utiliser uniquement par la direction Réglementation chômage et Contentieux)
CM 4	RioDoc n°092957	FORMATION ET EXPERIENCE PROFESSIONNELLE
CM 5	RioDoc n° 153315	DEMANDE D'EXAMEN SPECIALISE (adressée à un médecin spécialiste pour soumettre un chômeur à un examen spécialisé)
CM 5.1	RioDoc n°153316	DEMANDE D'INFORMATIONS AU MEDECIN TRAITANT(demande d'informations adressée au médecin traitant du chômeur)
CM 5.2	RioDoc n°153317	Avis motivé du médecin agréé au médecin conseil de l'organisme assureur du chômeur en cas d'exclusion en application de l'article 62
CM 5.3	RioDoc n°153318	DEMANDE D'INFORMATIONS RELATIVES A VOTRE DECISION D'AGREMENT DE L'APTITUDE AU TRAVAIL (demande d'informations relatives à une décision d'agrément de l'aptitude au travail adressée au médecin conseil de l'organisme assureur)

		ou de l'IMC ou au médecin du service subrégional de l'emploi)
CM 6	RioDoc n°153320	TRANSMISSION D'INFORMATION MEDICALE (notification au médecin agréé de la demande du chômeur de communication de l'information médicale)
CM 7	RioDoc n°153321	Communication de l'information médicale pour étayer la décision transmise au médecin de confiance choisi par le chômeur
BC 332.00	RioDoc n°152384	ETAT DES PRESTATIONS
BC 332.01	RioDoc n°153322	ETAT DES PRESTATIONS - EXPERTISE MEDICALE (formulaire à utiliser uniquement par la direction Réglementation chômage et Contentieux)
BC 332.02	RioDoc n°061399	ETAT DES PRESTATIONS RECAPITULATIF(aperçu mensuel des prestations - formulaire à compléter par le service EM du BC)
BC 332.02 Annexe	RioDoc n°071282	STATISTIQUE MENSUELLE DES RESULTATS DES EXAMENS MEDICAUX(aperçu mensuel des prestations - formulaire à compléter par le service EM du BC)

Remarques :

Le bureau du chômage veille à toujours utiliser les dernières versions des formulaires médicaux.

Lorsque paraît une nouvelle version d'un formulaire déterminé, le stock éventuellement existant de la version précédente est immédiatement et entièrement détruit.

Au début de chaque année civile, le **service compétent** demande aux médecins agréés quels sont les formulaires qu'ils souhaitent commander au moyen d'un bon de commande. Le responsable transmet les formulaires demandés aux médecins agréés de son ressort.